

LES JOUEURS

HISTOIRES D'UN COMBAT PERMANENT

L'INDIVIDU QUI FAIT DE SA PRATIQUE SPORTIVE UNE PROFESSION ne bénéficie d'un cadre légal protecteur, dans ses rapports avec son employeur, que depuis une trentaine d'années. La soumission de la situation du sportif aux règles du droit du travail a émergé grâce à un mouvement syndical fort, puis a été consacrée par le législateur qui a reconnu le droit de conclure des contrats de travail à durée déterminée dans le sport professionnel.

49

Ce résumé succinct ne doit pas faire oublier que les premières reconnaissances légales sont intervenues lorsque les joueurs ont voulu se mobiliser collectivement au sein d'un organisme novateur et protecteur pour défendre leurs intérêts et faire évoluer leurs droits (qui étaient loin d'exister !). C'était il y a plus de quarante ans.

À l'époque de la création de l'UNFP (Union nationale des footballeurs professionnels), le ballon rebondissait un peu moins haut, les footballeurs couraient un peu moins vite, les défenses – y compris leurs avocats – défendaient un peu moins fort.

Le syndicat d'alors, créé le 16 novembre 1961, le même qu'aujourd'hui, a tout de suite volé de ses propres ailes, refusant d'emblée tout compromis, toute alliance suspecte avec les dirigeants. À l'époque, Just Fontaine et d'autres étaient seulement portés par une indicible volonté et ne demandaient pas grand-chose, finalement. Un peu de justice sociale et de tolérance pour que les gestes étalés sur le rectangle vert de leurs illusions, et des nôtres, soient toujours plus beaux. Et puis, devant les notables parfois devenus fous, devant le voile opaque déjà fait d'argent et de menaces, ils ont réclamé le respect de la loi et, par-delà, de la personne humaine pour que le jeu de football reste à l'enfant, même

devenu professionnel. Depuis, après quelques combats, une grève et de belles victoires (le pécule, le contrat à temps, la Charte, l'arrêt « Bosman »...), l'âme des premières heures habite encore les joueurs.

Défendre ses intérêts, promouvoir encore un meilleur statut, élargir encore et toujours ses droits, à l'heure où s'évanouissent les frontières, telles sont les réalités quotidiennes du joueur, des joueurs dans leur globalité, afin que la vigilance, qui nous habite en permanence, reste notre plus sûre alliée pour préserver le rêve, le combat et les idéaux de nos anciens...

DU CONTRAT À VIE AU CONTRAT À TEMPS

- 50 Trois époques vont symboliser ces années jusqu'aux années 1990 : l'esclavagisme ambiant des années 1930, la montée en puissance des actions syndicales de joueurs amenant enfin la Charte, véritable convention collective des métiers du football.

Historique et abus

Le sport professionnel a été institué en France, en 1932, dans le football. Pendant plusieurs décennies, seuls la boxe et le cyclisme ont suivi cette voie. Jusqu'à la fin des années 1950, de nombreux abus ont été commis par les dirigeants de ces disciplines sportives se traduisant, d'une part, par une réglementation sportive ignorant totalement le droit du travail et, d'autre part, par des contrats complètement illégaux.

Ainsi, un joueur professionnel de football devait s'engager jusqu'à l'âge de 35 ans lorsqu'il signait un contrat, c'est-à-dire pour toute la durée d'une vie professionnelle. Durant cette période, les rémunérations salariales n'étaient garanties que pour une saison. Par ailleurs, les dirigeants s'autorisaient, contre indemnité, à transférer un joueur de leur club vers un autre club sans que ledit joueur ait voix au chapitre.

Le mouvement syndical

Entre les années 1958 et 1961, trois unions syndicales de sportifs professionnels sont nées : dans le cyclisme (UNCP), dans la boxe (UNBP) et dans le football (UNFP). Le football, premier sport pratiqué en France, a été et est toujours l'exemple, pour les sportifs professionnels, de l'intérêt d'une défense collective de leurs droits et c'est ainsi que, jusqu'à la fin des années 1970, ces syndicats se sont bien implantés.

En 1964, les joueurs de football ont obtenu la création d'un régime

de prévoyance leur octroyant, en particulier, au terme de leur carrière, un pécule dont le montant est le même pour tous (à durée de carrière égale). Après les événements de 1968, le contrat à vie a été aboli et la France a été le premier pays au monde à instituer, au bénéfice des joueurs professionnels de football, un contrat à temps.

En 1969, le football professionnel était passé du système ancien, archaïque, au contrat à temps sans toujours en maîtriser toutes les conséquences, tous les effets induits, tous les effets pervers... Chacun s'en arrangeait pourtant, jusqu'au jour où les dirigeants remirent en cause ces acquis. S'ensuivit le mouvement de grève de décembre 1972 qui, au-delà des revendications syndicales et passé le tumulte des premières heures, a fini par mettre au jour le dérèglement du football français.

51

La Charte du football professionnel

Face à ce qui est très vite devenu un dialogue de sourds entre les dirigeants et les joueurs, le ministère de la Jeunesse et des Sports s'est trouvé dans l'obligation d'intervenir d'autant que la Fédération était un peu... absente. C'est à ce moment-là que Philippe Séguin fut nommé par le ministre de l'époque, pour tenter de remédier à une situation qui ne pouvait perdurer. Après de longs et interminables voyages et discussions au sein des différents clubs, un compromis fut trouvé. En liaison avec Fernand Sastre, alors secrétaire général de la fédération, des dirigeants et des joueurs par l'intermédiaire de l'UNFP, les bases du football moderne furent jetées.

Ainsi, la péréquation date de cette époque. Car si la course à l'argent est une chose, si le football était devenu un commerce, la différence entre l'épicier et le président d'un club de football était et reste énorme : si l'épicier voit son concurrent fermer, il se réjouit. Le président, lui, en revanche, ne peut se satisfaire de la disparition d'un club voisin... à moins, évidemment, de vouloir se lancer dans un championnat européen qui n'intéresserait personne.

En France, comme partout ailleurs en Europe, les gens sont attachés à leur compétition nationale.

Aujourd'hui encore, il faut donc que les grands clubs comprennent qu'ils ont besoin des petits pour continuer à vivre et à prospérer. Le partage des recettes était hier l'une de nos priorités, il doit plus que jamais le rester.

C'est à la même époque, en 1973, que nous avons mis en place tous les systèmes d'indemnisation pour les interruptions de contrat, de

manière à ne pas retrouver la situation contre laquelle, nous, les footballeurs nous étions battus quelques années auparavant. Il fallait que le joueur obtienne des garanties quant à sa liberté, mais que le club puisse en tirer une compensation. Il a fallu négocier, et jusqu'au bout l'UNFP s'est méfiée d'un possible retour en arrière que les dirigeants auraient essayé de déguiser.

C'est aussi à cette époque que le conseil d'administration de la fédération et surtout celui de la ligue nationale furent recomposés dans l'intérêt des joueurs et de toutes les familles du football.

La Charte du football professionnel voyait enfin le jour en garantissant pour la première fois l'équité sportive, encourageant la formation en sauvegardant les droits des clubs et en préservant la liberté acquise par les joueurs avec le contrat à temps.

52

Cependant, et même si les évolutions depuis le contrat à vie étaient palpables, le combat pour l'amélioration des conditions de travail et du statut du joueur ne pouvait s'interrompre : la Charte était, à n'en pas douter, une victoire en France. Mais son contenu restait critiquable.

En effet, depuis bientôt trente ans et plus récemment pour le contrat espoir, il existe, dans le football professionnel, quatre statuts de jeunes joueurs en formation (apprenti, aspirant, stagiaire et espoir). La formation du joueur s'effectue de 16 à 21 ans, et pendant ces années, le joueur signe successivement ces différents contrats d'apprentissage au métier de footballeur.

À l'issue de cette formation (d'une durée de cinq ans), le joueur (toujours dans le même club formateur depuis ses 16 ans) doit signer obligatoirement à 21 ans sa première expérience professionnelle d'une durée de quatre, voire cinq ans. On s'aperçoit rapidement que la formation à la pratique du football professionnel est plus difficile, plus contraignante et plus particulière que n'importe quelle autre formation professionnelle ! Un comble quand on ne parle que de sport...

C'est ainsi que, d'emblée, certaines questions peuvent se poser :

– Peut-on, en droit du travail, prévoir la mise en place d'un plan de carrière dès l'âge de 16 ans, et ce pendant cinq ans, sans prendre en compte la majorité du joueur (à 18 ans) et donc, son avis en tant que personne juridiquement responsable ?

– Peut-on imposer au joueur la signature de plusieurs contrats successifs de formation dans le même club formateur (selon la seule initiative de ce dernier), sans que le joueur ait le droit de se désengager ou de signer dans un autre club ?

Bref, autant de questions visant à démontrer la particularité de la formation au métier de footballeur en France et le manque de droits des jeunes au sein des clubs où la succession des contrats ne peut pas être remise en cause par le salarié qu'est le joueur (risque de suspension d'une durée de trois ans), mais uniquement par l'employeur club.

Il est clair que la formation n'est pas indispensable jusqu'à 21 ans, puisqu'à cet âge, déjà, le joueur joue un bon nombre de matches avec l'équipe première de son club formateur, ou bien est prêt à un club professionnel de deuxième division...

Le seul intérêt des clubs (bien caché) est de conserver le joueur le plus longtemps possible pour demander ensuite une indemnité conséquente et rendre une marchandise monnayable, quand eux le veulent. Bloquer le joueur dans le temps est, en effet, un gage de sécurité pour les dirigeants.

53

Dans ce sens, la plainte de Jean-Marc Bosman, un jour de l'année 1991, est intervenue logiquement... Implacablement.

L'OUVERTURE DES FOOTBALLEURS SUR L'EUROPE : L'ARRET « BOSMAN »

Dans cette affaire, la Cour de justice devait se prononcer sur la compatibilité avec les dispositions de l'article 39 du traité CE, relatif à la libre circulation des travailleurs, et des articles 81 et 82 du traité des règlements de certaines fédérations de football et de l'UEFA, contenant des dispositions qui tendaient à limiter les transferts de joueurs d'un club à un autre, au moyen de l'obligation faite au premier de payer au second une indemnité de formation ou de promotion, et à limiter le nombre de joueurs étrangers pouvant évoluer dans chaque équipe.

La Cour a expressément sanctionné ces règles sur le fondement de l'ancien article 48 du traité de Rome, considérant qu'elles avaient effectivement pour effet de restreindre la liberté de circulation des travailleurs, et il était également précisé que les règles de transfert (avec le paiement d'une indemnité de transfert pour les joueurs en fin de contrat) restreignaient aussi la concurrence en contrevenant à l'article 85 du traité.

La prise de position de l'avocat général sur ce point était fondamentale en ce qu'elle se fondait sur le principe que les joueurs constituaient et constituent toujours un facteur de concurrence entre clubs et que, dès lors, les pratiques visant à restreindre la liberté de mouvement des joueurs portent nécessairement atteinte à la concurrence.

C'est ainsi que le 15 décembre 1995, un coup de tonnerre a retenti dans le monde du football. La CJUE a déclaré illégaux le système des transferts et la limitation du nombre de joueurs communautaires autorisés à contracter dans les équipes professionnelles de football.

Pendant cinq années, Jean-Marc Bosman a lutté pour faire reconnaître son droit au travail, assisté en cela par la FIF PRO et les syndicats européens de football comme l'UNFP. Ce 15 décembre 1995, son cauchemar est fini. Cependant, l'arrêt de la Cour de justice, en abolissant la limitation du nombre d'étrangers autorisés à jouer dans les équipes, avait tout autant surpris Bosman que les syndicats qui n'en demandaient pas tant.

54 Les dirigeants nationaux et internationaux du football, marris de l'abolition du système des transferts, se sont alors rapprochés des organisations de joueurs pour les convaincre d'accepter des aménagements susceptibles de justifier la poursuite de la formation des joueurs dans les centres. Déjà, à l'époque, les contacts étaient en cours et les projets de rapprochement en discussion...

Mais le fossé était encore grand entre, d'un côté, ceux qui voulaient reconstruire un nouveau système des transferts, permettre l'achat et la vente des joueurs puis, de l'autre, ceux (les joueurs) qui espéraient la poursuite de la défense de la formation sans instituer un nouveau système des transferts.

Et, plus de cinq années plus tard, la FIFA et l'UEFA ne semblaient pas, jusqu'à une époque encore récente, avoir trouvé de système substituable aux règles de transfert ayant donné lieu à l'arrêt de la Cour.

À titre d'exemple, citons le différend ayant opposé le FC Barcelone au joueur de football brésilien Ronaldo et à l'Inter de Milan, qui avait pour origine le refus du club espagnol et de la fédération espagnole d'autoriser le transfert du joueur en Italie, il y a bientôt trois ans. Un parlementaire européen avait alors saisi la Commission européenne d'une question écrite à ce sujet. M. Karel Van Miert avait répondu (au nom de la Commission) en indiquant que la Commission avait déjà adressé à la FIFA une lettre désapprouvant fermement les pratiques et circulaires mises en place depuis l'arrêt de la Cour en décembre 1995.

La Commission précisait à juste titre « qu'il n'était pas exclu que des réglementations ou décisions de la FIFA, qui empêchent les joueurs (communautaires ou non) d'obtenir le certificat international de transfert dans les cas de résiliation anticipée de leurs contrats de travail ou qui maintiennent en vigueur, à l'intérieur de l'espace économique européen, pour les joueurs non communautaires, le système international de

transferts, qui, pour les joueurs communautaires, a été condamné par la Cour de Justice, violent cette disposition du traité tant que de leur application résulte des effets restrictifs pour les clubs de l'EEE ». Jusqu'à un passé encore proche, les règlements de la FIFA (issus de la circulaire 616) intégraient ce genre de discriminations...

À l'image du raisonnement de l'avocat général de la Cour (pour l'affaire Bosman), de celui de la Commission européenne ou bien du nôtre, représentants de joueurs, les pratiques en vigueur dans le football professionnel, activité économique à part entière, restreignent la libre concurrence et constituent des infractions à la libre circulation des travailleurs sur le marché européen de l'emploi. Il est désormais bien clair que les joueurs constituent un facteur de concurrence entre clubs et que les règles visant à restreindre cette concurrence constituent « une répartition des ressources d'approvisionnement », et rien ne s'oppose à l'application au secteur sportif des solutions classiquement admises en matière de droit de la concurrence en ce qui concerne les marchés de produits ou de services.

55

Nos dirigeants sont forts et dissuasifs lorsqu'ils parlent d'application des règles classiques pour leurs sociétés sportives : propriété individuelle des droits télévisuels, cotation en Bourse pour développer de nouvelles richesses... Cependant, toujours selon eux, et paradoxalement d'ailleurs, ces règles ne semblent pas s'appliquer pour les salariés de leurs entreprises ; quand ils sont intéressés, le football professionnel n'est pas une activité comme les autres et une spécificité sportive doit être signalée et défendue pour que subsistent les ventes de joueurs indispensables à la survie de nos pauvres clubs français !

Il n'est dès lors pas surprenant que la Commission ait décidé de s'attaquer aux indemnités de transfert déjà dénoncées par l'avocat général dans ses conclusions relatives à l'affaire Bosman. Si aucune décision n'a encore été rendue, la Commission a cependant reçu plusieurs plaintes et a expressément fait état des griefs qu'elle formulait à l'égard de ces indemnités qu'elle jugeait, depuis un moment déjà, incompatibles avec le traité CE. L'inflation des indemnités de transfert constatée au cours des dernières années constitue par ailleurs un facteur aggravant en terme d'atteinte à la concurrence.

Il était écrit qu'une modification des règles devenait inéluctable à terme...

Les transferts, qui bouleversent les relations contractuelles des

joueurs en permanence, ne semblent plus recommandables tellement le droit commun paraît bafoué lors de chaque négociation.

Les ruptures à l'amiable des contrats sont faussées par les intérêts économiques mercantiles des clubs qui imposent la plupart du temps au joueur une destination pas forcément voulue.

La nécessité de l'accord du club d'origine pour pouvoir rompre le contrat et ainsi disposer du certificat international de transfert enfreint l'article 48 du traité CE dans la mesure où il entrave, sans aucune justification, la libre circulation des joueurs professionnels.

Le problème des transferts passionne particulièrement deux juristes belges, M. Maeschalck et M. Coomans, qui estiment que la liberté devrait exister, selon la volonté du sportif lui-même, de quitter le club auquel il s'est affilié. Cette liberté devrait cependant être limitée à une période déterminée de l'année du fait de la particularité du sport professionnel.

Malgré tout, on peut s'interroger sur les pratiques douteuses en vigueur dans le football.

En effet, il est pour le moins choquant, sinon contraire aux Droits de l'homme, de considérer que l'on peut « acheter » un joueur en y mettant le prix et qu'en matière de football un club peut « vendre » un joueur à un autre club et en être « propriétaire ».

Comme le signifiait M. Luc Silance dans son ouvrage *Les Sports et le Droit*¹, l'être humain n'est pas dans le commerce. Depuis l'abolition de l'esclavage, l'homme ne peut être considéré comme une marchandise. En revanche, le droit du travail protège l'employé en réglant la manière dont il peut être mis au travail, en vertu d'un contrat synallagmatique.

Des dispositions impératives du droit social assurent la protection du travailleur ; il est normal que le sportif professionnel, rémunéré par un club pour participer à des compétitions sportives, puisse faire respecter le contrat ou s'en délier.

C'est dans ce cadre que les négociations entre la Commission européenne, la FIFA et la FIF PRO ont vu le jour il y a plus de deux ans pour modifier le système des transferts internationaux et permettre un meilleur respect des règles de droit du travail en général et du contrat en particulier.

1. Luc Silance, *Les Sports et le Droit*, Bruxelles, De Boeck Université, 1997.

L'ABOLITION DU SYSTÈME DES TRANSFERTS

Vers une application grandissante des règles classiques ?

La Commission européenne, disposant de pouvoirs très étendus en matière de concurrence, est intervenue le 14 décembre 1998 en communiquant des griefs à la FIFA.

Cette communication est intervenue quelques jours après la décision de la FIFA concernant les deux jeunes Rennais, Dabo et Silvestre, en fin de contrat avec leur club formateur et qui avaient signé un contrat pro avec l'Inter de Milan. La FIFA avait confirmé que les deux joueurs étaient libres et les avait qualifiés sans lettre de sortie de la FFF (pour ne pas s'exposer aux mêmes reproches découlant de l'affaire Bosman).

La FIFA a cependant imaginé un montant d'indemnité de formation de 2 287 000 euros pour chacun des joueurs (à payer par le club italien, puisque les deux joueurs français se trouvaient en fin de contrat de stagiaire).

57

Comment pouvait-on admettre une telle indemnité de formation pour un seul joueur correspondant à plus de quatre-vingts années de salaire ?

Admettre une telle somme, c'était revenir sur les principes dégagés par l'arrêt « Bosman » (plus d'indemnité de transfert en fin de contrat).

À cela, il fallait ajouter les plaintes de quelques clubs européens concernant des litiges avec d'autres clubs à propos de mécontentes sur des indemnités de transfert.

C'est donc dans ce cadre qu'est intervenue la Commission européenne avec pour objectif de rappeler à l'ordre une institution du monde sportif dont les règlements et les agissements ne semblaient plus en adéquation avec le droit communautaire.

Dans cette communication, l'objectif de la Commission a été de constater d'abord l'application du système des transferts à un moment donné (comme le conçoivent les règlements de la FIFA), puis de donner sa position au sujet de l'illégalité de certains règlements devant être modifiés.

Après l'arrêt « Bosman », la Commission a, à plusieurs reprises, affirmé sa détermination de faire respecter l'arrêt et a incité les organisations sportives à trouver des solutions alternatives au système de transferts compatibles avec les dispositions du traité. Les services de la Commission se sont mis à la disposition des organisations sportives

pour les aider à trouver de telles alternatives, tout en soulignant que la poursuite de l'application du système de transferts aux situations autres que celles que la Cour avait condamnées au titre de l'article 85 du traité (interdiction des accords ou ententes entre entreprises, clubs ou autres créant des positions dominantes et des infractions à la libre concurrence) ne semblait pas pouvoir bénéficier d'une exemption au titre de l'article 85, paragraphe 3 du traité.

Malgré les avertissements des services de la Commission, la FIFA a décidé de maintenir en vigueur les dispositions litigieuses (système de transferts calqué sur celui de la FIFA, et interdiction des transferts en cas de résiliation unilatérale du contrat par le joueur...).

58 Les mesures de la FIFA, concernant les systèmes de transferts, apparaissent ne pas pouvoir être acceptées par la Commission du fait qu'elles semblaient violer l'article 85 du traité. Ces aspects ont donc fait l'objet de la communication des griefs adressée à la FIFA. Dorénavant, le traité de Rome et ses principes de liberté s'appliquent à tous les domaines ; la Cour européenne, par l'intermédiaire de l'arrêt « Bosman », l'avait déjà spécifié. De ce fait, un club ne peut retenir contre son gré un joueur s'il désire partir, et ceci à n'importe quel moment. On voit donc se profiler un énorme problème pour les clubs sportifs : la possibilité pour tous les joueurs de partir à n'importe quel moment (tout en respectant bien sûr les périodes de mutations admises par la FIFA), comme le droit du travail l'autorise, en principe.

Les institutions qui gèrent le sport sur les plans internationaux et nationaux (FIFA, UEFA, FFF...) ont des règlements propres pour dissuader tout joueur allant à l'encontre de leurs règlements (refus de lettre de sortie). La puissance des fédérations internationales tient au fait qu'elles contrôlent les compétitions de la discipline sportive qu'elles régissent. Leur refus de s'en remettre à la loi d'un État, à un traité d'une communauté s'explique par la finalité universelle dont elles sont investies.

Mais ces fédérations et leurs règlements sont-ils plus forts que les normes fondamentales que se sont fixés les États européens ?

Sachant que le football professionnel a été reconnu comme étant une activité économique classique à part entière, un club est une entreprise composée de salariés. Pourquoi vouloir appliquer des règlements différents aux salariés du football et ne pas prendre en compte le droit du travail comme pour n'importe quel autre salarié ordinaire ?

Il semble que les grandes institutions sportives, à l'image de la FIFA, perdent peu à peu de leur crédibilité parce qu'elles n'ont pas voulu ou ne veulent toujours pas se conformer à certaines règles de droit applicable à tous.

En effet, que se passerait-il demain si certains joueurs d'un club décidaient de rompre leur contrat de manière unilatérale en payant ce qu'ils doivent à leur club et qu'ensuite ils signent un nouveau contrat dans un autre club ? Les fédérations prendraient-elles le risque de les empêcher de jouer en leur refusant leur lettre de sortie ? Devant ce possible refus, les joueurs, se rendant devant les tribunaux nationaux ou bien la Cour européenne (sur question préjudicielle) en invoquant la libre circulation des travailleurs et son article 48, ne seraient-ils pas gagnants ?

De ce fait, devant la peur de perdre leur pouvoir et leur crédibilité, les fédérations se risqueraient-elles à lutter contre le droit classique applicable à tous en invoquant une prétendue « spécificité » ?

59

À l'évidence, l'ordre juridique sportif pourrait bien, sur certains points, être fragilisé par des dispositions communautaires devenues fondamentales, essentielles au sein de l'espace communautaire et applicable à tous...

La réponse de M. Karel Van Miert à la question de savoir comment les clubs peuvent encore mener aujourd'hui une gestion cohérente si les joueurs peuvent à n'importe quel moment procéder à une résiliation anticipée de leur contrat est la suivante : « En entreprise, c'est pareil ; il n'existe à ce sujet aucune législation européenne. Ce qui, par contre, est possible, et prévu maintenant par le traité de Maastricht, c'est la création d'une convention collective de travail devant être élaborée par des représentants des joueurs et des clubs. Les sommes à payer par les joueurs lors d'un départ anticipé pourraient être fixées dans une telle convention collective, européenne, de travail. Plus le montant sera élevé, moins il y aura de départs. Régulariser ensemble le domaine du droit du travail est possible, mais, dans le monde du football, les intérêts sont si souvent opposés, qu'une approche européenne commune n'est toujours pas possible. Organiser des championnats d'Europe, ils savent le faire, mais proposer une structure permettant la concurrence, c'est autre chose. »

L'objectif était, ici, de montrer la fragilité d'un système qui semble avoir atteint ses propres limites. Les incohérences des transferts ainsi que ses excès financiers ne pouvaient que faire réagir les institutions européennes sur le sujet.

Vers quelles solutions se diriger alors ?

Parvenir à respecter le droit doit rester un objectif pour les institutions dans la mise place de nouveaux règlements. Rompre les contrats en permanence, admettre des transferts aux sommes mirobolantes sans parler des accords souterrains conclus entre certains clubs, d'échanges programmés pour s'attacher les services de joueurs prestigieux, des surenchères menées par des agents peu scrupuleux qui gangrènent quelque peu le système, tous ces éléments ont concouru à faire intervenir la Commission européenne.

60 Des dispositions impératives du droit social assurent la protection du travailleur ; il est normal que le sportif professionnel, rémunéré par un club, pour participer à des compétitions, puisse faire respecter le contrat ou s'en délier.

Assainir un milieu, un système, n'est pas chose aisée. D'où l'intérêt de régulariser toutes ces situations en parvenant à faire admettre de nouveaux procédés. Ne plus parler de transfert, de relation à trois entre l'ancien, le nouveau club et le joueur ; mais plutôt de rupture unilatérale de contrat, sachant que la majeure partie des joueurs de deuxième division et une plus faible partie de la première vont au bout de leur contrat. Le problème des transferts ne concerne que les plus populaires, parce que les plus rentables...

C'est pourquoi, il faut donner la possibilité au joueur en délicatesse avec son club de rompre son contrat. L'indemnité due au club ne serait fixée de manière arbitraire par les deux clubs, sans que le joueur n'ait son mot à dire. Il est nécessaire de rendre une base légale à l'indemnité qui n'aurait pour fondement que les salaires restant à couvrir dans le contrat.

Ces dommages et intérêts, payés par le joueur, ne seraient donc pas disproportionnés, mais bel et bien rationnels à un salaire. Après cette rupture décidée par le joueur, la liberté lui appartiendrait ensuite de rejoindre un nouveau club. Ce qui aurait pour conséquence d'éclaircir bon nombre de pratiques : les sommes en jeu ne seraient plus liées aux spéculations des clubs et des agents de joueurs, en charge des négociations, et qui ne calculent que leurs commissions ; le joueur n'aurait à payer comme dommages et intérêts que les salaires de son contrat lui restant à effectuer.

Ce dédommagement serait dû par le joueur à son ancien club. Dans ce sens, il n'y aurait plus de relations ambiguës entre l'ancien club et le nouveau sur un transfert. Cela permettrait de régulariser la situation lorsque le joueur change de club. En effet, dans les relations classiques

du travail, seul le futur employeur négocie avec le salarié. Il n'y a pas, comme dans le football, l'intervention permanente de l'ancien et d'un intermédiaire.

Cette clarté dans les relations contractuelles aurait pour effet de court-circuiter la présence des agents. La somme à devoir en guise de dommages et intérêts serait déjà établie, l'ancien employeur n'aurait plus à intervenir. Il n'y aurait plus de sommes d'argent à négocier pour l'achat d'un joueur d'exception ! À la limite, la présence de l'intermédiaire vaudrait uniquement pour le joueur au moment d'entamer la négociation de ses nouvelles conditions salariales avec le nouveau club.

Sans pour autant prétendre que ce schéma soit celui qu'il faut adopter, il semblerait que l'on se dirige vers un changement qui risque de bouleverser les pratiques d'aujourd'hui.

En effet, après les différents courriers de la Commission européenne à l'attention de la FIFA, la pression exercée aussi bien par le groupe de travail de l'UEFA concernant la mise en place d'un contrat type, que par la montée en puissance des organisations syndicales des représentants de joueurs (par l'intermédiaire de la FIF PRO), de nouvelles orientations ont été prises par la Fédération internationale de football concernant la mise en place d'un nouveau règlement relatif aux transferts des joueurs.

Dans ce sens, la FIFA a mis sur pied un groupe de travail qui doit répondre à cette attente. Ses intentions devaient répondre à nos interrogations et à celles de la Commission européenne :

- protéger et équilibrer les droits des joueurs en tenant compte du besoin de stabilité des clubs pour le développement de leur projet sportif ;
- rendre applicable un nouveau règlement au niveau mondial sans distinction entre les pays de l'Union européenne et ceux qui n'en font pas partie.

Un nouveau règlement devrait avoir pour base, non seulement la protection de la formation, mais également les mutations en cours de contrat avec comme éléments essentiels :

- la durée du contrat ;
- la définition de périodes de mutations ;
- la possibilité de rompre le contrat ;
- le calcul de l'indemnité à verser en cas de rupture de contrat unilatérale.

LE NOUVEAU SYSTÈME DES TRANSFERTS INTERNATIONAUX : UNE VICTOIRE POUR LES JOUEURS

Le vote par toutes les associations nationales² de ce règlement, qui aura été négocié en collaboration avec les joueurs, constitue une victoire essentielle, la première de ce troisième millénaire pour les associations de joueurs qui ont vu leur crédibilité et leur représentativité totalement reconnues par les instances politiques européennes, ainsi que les instances mondiales du football.

La formation

62 Les clubs classés en catégories I et II (concernant la formation) et qui n'auraient pas proposé un contrat professionnel à leurs joueurs ne pourront réclamer une indemnité de formation.

Les indemnités de formation sont plafonnées : coût net total du centre de formation divisé par le nombre de joueurs sous contrat qui signent un contrat professionnel (ce coût sera déterminé par les fédérations nationales en collaboration avec les représentants des joueurs. En cas de litige au sujet de celle-ci, le cas pourra être étudié par la chambre de règlement des litiges).

Les critères et calculs de l'indemnité de formation doivent être établis conjointement entre les clubs et les représentants de joueurs dans chaque pays.

La juste cause sportive

Le taux de participation en dessous duquel la juste cause sportive peut être invoquée est fixée à 10 %. Si la juste cause sportive est reconnue, l'indemnité de résiliation ne peut excéder le salaire fixe restant dû jusqu'à la fin du contrat.

Le transfert

Le montant de l'indemnité de préjudice découlant d'une rupture unilatérale peut être débattu en commission paritaire nationale, en chambre de règlement des litiges (paritaire) ou bien par un tribunal national civil.

2. Voté en congrès le 5 juillet 2001 à Buenos Aires.

La stabilité des contrats

Des sanctions sont désormais prévues pour les clubs qui inciteraient un joueur à rompre son contrat pendant la période protégée, ou qui chercheraient à s'échanger un joueur sans l'avoir consulté.

Un club qui cherche à faire rompre le contrat d'un joueur avec un autre club sans le consentement de ce dernier s'expose à des sanctions sportives.

Un club qui rompt un contrat pendant la période protégée encourt une interdiction de recruter pendant une période allant jusqu'à douze mois.

Aucune indemnité ne sera due par le joueur s'il s'avère qu'il dispose d'une juste cause pour mettre fin à son contrat. Toutefois, une indemnité lui sera due par son ancien club si le comportement de ce dernier devait être interprété comme une rupture non fondée du contrat avec le joueur.

63

Les sanctions sportives

Les sanctions sportives sont au maximum de quatre mois (six mois en cas de récidive) et sont négociées en chambre de règlement des litiges et en appel devant le tribunal arbitral du football (deux instances paritaires).

Après la période de stabilité de trois ou deux ans, aucune sanction ne sera prise contre un joueur qui aura respecté le préavis ni contre le club qui aura embauché un joueur (ayant rompu son contrat de manière unilatérale) en dehors de la période de stabilité.

L'issue finalement plutôt positive de cette lente réforme, après de longues et interminables réunions d'informations et de négociations, permet d'entrevoir des jours meilleurs pour les footballeurs de tout horizon. Et ce, même si la FIF PRO a décidé, pour une durée de deux ans, d'interrompre sa procédure en référé devant un juge belge contre les dispositions initialement prises par la FIFA et la Commission européenne. L'accord donné aux joueurs (voir ci-dessus) sur un bon nombre de points substantiels impose une vigilance de tous les instants.

Il n'est pas question que des décisions aussi importantes puissent être prises sans l'accord des joueurs. Il n'est pas question que certains de nos droits fondamentaux, les mêmes que pour n'importe quel salarié, soient bafoués par la seule volonté des dirigeants. Il n'est pas question que nous nous laissions faire, car nous sommes dans notre bon droit.

Que la FIFA et l'UEFA ne s'y trompent pas : la mobilisation des

footballeurs européens n'est pas la réaction d'enfants gâtés, mais l'expression d'une même volonté, claire et nette, celle de faire respecter la démocratie. Le temps est loin où l'avenir du football se décidait sans ses principaux acteurs. Sans nous, les joueurs.

Ainsi, par exemple, au niveau français, quelles auraient été les modifications apportées par la commission paritaire sur le nombre de joueurs non communautaires autorisés sans l'action de l'Union nationale des footballeurs professionnels ? On n'ose l'imaginer...

64 Une fois encore, contrairement à ce que certains ont bien voulu laisser croire, nous ne nous sommes pas laissé imposer une réglementation qui serait défavorable aux footballeurs professionnels. Nous continuons d'avancer, d'améliorer nos conditions de travail, de préserver nos avantages acquis et de faire respecter nos droits. C'est pourquoi en France comme en Europe, le changement passera par nous, les joueurs, ou ne passera pas...

R É S U M É

Depuis plus de quarante ans, le joueur de football professionnel cherche à faire évoluer son statut, ses garanties et ses droits. Les victoires obtenues ont été lentes et progressives. Mais, après une grève, de grandes victoires comme le contrat à temps, le pécule, la Charte... la volonté reste la même chez les plus grands défenseurs de la profession. Et, à l'heure où s'évanouissent les frontières, c'est encore le joueur qui élargit ses succès (arrêt « Bosman ») pour un meilleur statut et pour que soient reconnus ses droits, trop souvent oubliés et cachés par le succès grandissant d'une faible minorités d'entre eux... tout le monde ne s'appelant pas Zidane.